ОО/НО

BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

DECRET N° 2012-1030 /PRES/PM/MEF/MHU/MATDS portant autorisation de changement de destination de terrains dans les centres lotis de Bobo-Dioulasso, Dori, Kaya, Ouagadougou, Tougan et dans le centre non loti de la commune rurale de Koubri.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU la loi n°034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;

VU la loi n°020/96/ADP du 10 juillet 1996 portant institution d'une taxe de jouissance pour l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national appartenant à l'Etat;

VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 décembre 2012;

DECRETE

Article 1 Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle D ½ Est, lot 1131, section Koulouba, sise au secteur 04 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 293 m² environ, dont ACE-DEVELOPPEMENT SYNERGIE est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°1149114/1000 du 16 Novembre 2004.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction du siège de l'Agence de Communication et d'Etude pour le Développement (ACE) Synergie.

21/12/2012

Article 2

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 20, lot 16 (1028), section AL, sise au secteur 01 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 306 m² environ dont monsieur AZAR Georges est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°0216061/206 du 12 Février 2010.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+3 devant abriter des boutiques et des appartements.

Article 3

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle I, lot 1132 bis, sise au secteur 04 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 552 m² environ, dont messieurs BACHOUR Nahil et DAMIEN Henri sont superficiaires suivant Permis Urbain d'Habiter n°0216068/206 du 24 Septembre 2010.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+5 devant abriter des boutiques et des appartements.

Article 4

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle D, lot 1138, section AH, sise au secteur 04 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 353 m² environ, dont maître BALAMA Seydou est propriétaire suivant TITRE FONCIER n° 735, inséré au Livre foncier de l'arrondissement de Baskuy ,Volume IV, Feuillet 130 du 03 mars 2011.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+4 devant abriter des bureaux.

Article 5

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle H (06), lot 35 (118), section BI, sise au secteur 03 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 759 m² environ, dont monsieur BAGUE Inoussa est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter N°0149054 /206 du 20 Mars 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+4 devant abriter des boutiques et des appartements.

Article 6

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 02, lot 09, section RP, sise au secteur 16 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 296 m² environ, dont madame BART/ BAMOGO Mamounata est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°0222670/206 du 12 Octobre 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+1 devant abriter des boutiques et des bureaux.

Article 7

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 13, lot 28, section EH, sise au secteur 22 de la ville de Bobo-Dioulasso, d'une superficie de 637 m² environ, dont monsieur BELEM Abdou est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter N°0122533 /187 du 07 Avril 1994.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'une station de distribution d'hydrocarbures.

Monsieur BELEM Abdou est tenu au strict respect des normes de sécurité en la matière.

Article 8

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle N, lot 1022, sise au secteur 01 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 625 m² environ, dont Caisse Populaire de Kamsonghin est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n° 0149363/206 du 12 Octobre 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction du siège de l'agence de la Caisse Populaire de Kamsonghin.

Article 9

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 08, lot 28, section PA, sise au secteur 15 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 420 m² environ, dont monsieur COMPAORE Moustapha est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°0171434/206 du 22 Juillet 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+4 devant abriter des boutiques.

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 02, lot 31, section KB, sise au secteur 29 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 320 m² environ, dont monsieur CONSIMBO Moctar est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°1173827/1000 du 18

Juillet 2006.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+5 devant abriter des bureaux.

Article 11

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 18, lot 13, section KD, sise au secteur 29 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 320 m² environ, dont monsieur DAYAMA Moussa Sébastien est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter N°0168600/206 du 07 Février 2006.

Ledit-terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+3 devant abriter des bureaux.

Article 12 Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 10, lot 28, section PA, sise au secteur 15 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 441 m² environ, dont monsieur DIBGOLONGO Boureima est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter N°1164237/1000 du 30 Mars 2006.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble devant abriter des boutiques et des appartements.

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle E, lot 39, section AB, sise au secteur 06 de la ville de Tougan, d'une superficie de 625 m² environ, dont ECODIS S.A est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°0273235/205 du 09 Août 2011.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'une station de distribution d'hydrocarbures.

La société ECODIS S.A est tenue au strict respect des normes de sécurité en la matière.

Article 14

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 10, lot 28, section WE, sise au secteur 10 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 720 m² environ, dont l'Eglise des Assemblées de Dieu du Burkina Faso est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n° 0149277/206 du 13 Juillet 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de culte.

Article 15

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 31,32 du lot N° B, quartier Kamsonghin sise au secteur 01 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 1050 m² environ, dont First Baptist Church Mission est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n° 109 du 05 Novembre 1957.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de culte.

Article 16

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant les parcelles 04 et 05, lot 7, section CA, zone G, sise au secteur 16 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 866 m² environ, dont monsieur ILBOUDO Kassoum est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n° 0227711/206 du 16 Septembre 2011.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+3 devant abriter des boutiques, des logements et des bureaux.

Article 17

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle B(02), lot 13 (21), section AY, sise au secteur 6 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 625 m² environ, dont monsieur ILBOUDO Soumaïla est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n° 0216195/206 du 07 Mai 2010.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+2 devant abriter des boutiques et des bureaux.

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 04, lot 02, section NP sise au secteur 20 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 864 m² environ, dont la Société INTER DISTRIBUTION (INDIS) est propriétaire suivant TITRE FONCIER n°321 inséré au Livre foncier de l'arrondissement de Sig-Noghin Volume II, Feuillet 118 du 24 Aout 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+2 devant abriter des habitations, des boutiques et des parkings.

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 01, lot 13, section OL, sise au secteur 17 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 321 m² environ, dont madame KABORE née HEMA Kadiatou Joséphine est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter N°0123093/187 du 11 Février 1991.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+1 devant abriter des boutiques et des appartements.

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 16, lot 51 Bis, sise au secteur 28 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 267 m² environ, dont monsieur KABORE Nongassida Camille est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter N°0150611 /206 du 06 Mai 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage hospitalier pour la construction d'un immeuble R+2 devant abriter les locaux d'une pharmacie.

Article 21 Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 18, lot 02, section MD, sise au secteur 22 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 252 m² environ, dont monsieur KADEBA Lota est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter N°0146815 /206 du 20 Octobre 2011.

Ledit terrain est désormais destiné à usage hospitalier pour la construction d'un immeuble R+2 devant abriter les locaux d'une pharmacie.

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle B, lot 257, section Samandin, sise au secteur 07 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 625 m² environ, dont monsieur KIEMDE Salifou est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°0215899/206 du

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+2 devant abriter des boutiques et des bureaux.

Article 23 Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle c 1/2 sud 20, lot (1063) 03, section AW sise au secteur 1 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 276 m² environ, dont monsieur KOANDA Moussa est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°0243242/206 du 01 Décembre 2011.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+4 devant abriter des bureaux et magasins.

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle D 1/2 nord, lot 1063, sise au secteur 01 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 262 m² environ, dont monsieur KOANDA Moussa est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°1148559/1000 du 25 Mai 2004.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+4 devant abriter des bureaux et magasins.

Article 25 Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle B, lot 1063, sise au secteur 01 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 525 m² environ, dont monsieur KOANDA Moussa est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°1149522/1000 du 01 Juin 2005.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+4 devant abriter des bureaux et magasins.

Article 26 Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle c 1/2 Nord 19, lot (1063) 03, section AW sise au secteur 01 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 276 m² environ, dont monsieur KOANDA Moussa est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°0243237/206 du 24 Novembre 2011.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+4 devant abriter des bureaux et magasins.

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 01, lot 25, section CS, sise au secteur 11 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 391 m² environ, dont monsieur KONE Ali est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°0131520/187 du 29 Aout 2011.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'une station de distribution d'hydrocarbures.

Monsieur KONE Ali est tenu au strict respect des normes de sécurité en la matière.

Article 28 Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 05, lot 31, section YE, sise au secteur 27 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 420 m² environ, dont monsieur LOFO Michel est superficiaire suivant Attestation d'Attribution de Parcelle n°09-814 du 25/09/2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'une station de distribution d'hydrocarbures.

Monsieur LOFO Michel est tenu au strict respect des normes de sécurité en la matière.

Est autorisé à la demande du Maire de l'arrondissement de Do le changement de destination de la réserve administrative, formant la parcelle unique du lot 25, section EI, sise au secteur 22 de la ville de Bobo-Dioulasso, d'une superficie de 1475 m² environ.

Ledit terrain est désormais destiné à usage social pour la construction du siège de l'Association pour la Promotion du Dépistage et du Conseil (APRODEC).

Est autorisé le changement de destination de la réserve administrative, formant la parcelle unique du lot 08, section DT, sise au secteur 22 de la ville de Bobo-Dioulasso, d'une superficie de 25667 m² environ, demande formulée par le Maire de l'arrondissement de Do.

Ledit terrain est désormais destiné à usage d'infrastructures scolaires pour la construction d'un complexe scolaire.

Est autorisé à la demande du Maire de Dori le changement de destination de la réserve administrative, formant la parcelle du lot 22 section AR; sise au secteur 22 de la ville de Dori, d'une superficie de 24057 m², environ.

Ledit terrain est désormais morcelé en parcelles à usage d'habitation.

Article 32 Est autorisé à la demande du Maire de Kaya le changement de destination de la réserve administrative, formant la parcelle 00, lot 21, section BY, sise au secteur 06 de la ville de Kaya, d'une superficie de 5116 m².

Ledit terrain est désormais destiné à usage social pour la construction du siège social de l'Association pour la Promotion et l'Intégration des Jeunes du Centre Nord (APIJ/CN).

Article 33 Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 02, lot 12, section 579, sise au secteur 20 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 268 m² environ, dont monsieur NIKIEMA Koudougou Marcel est superficiaire suivant Attestation d'Attribution de Parcelle n°168 du 02 Mars 2011.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+2 devant abriter des boutiques, des bureaux et des appartements.

Article 34 Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 12, lot 04, section XZ, sise au secteur 17 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 500 m² environ, dont monsieur NIKIEMA Tiga Boureima est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n° 0222666/206 du 07 Septembre 2011.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+3 devant abriter des boutiques, des bureaux et des appartements.

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle R, lot 2209, sise au secteur 11 de la ville de Bobo-Dioulasso, d'une superficie de 600 m² environ, dont monsieur OUATTARA Drissa est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°0114547/187 du 20 Mars 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'une station de distribution d'hydrocarbures.

Monsieur OUATTARA Drissa est tenu au strict respect des normes de sécurité en la matière.

Article 36 Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle N°15, lot 2503, sise au secteur 21 de la ville de Bobo-Dioulasso, d'une superficie de 375 m² environ, dont madame OUEDRAOGO Habibou est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°20955 du 18 Avril 1989.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'une station de distribution d'hydrocarbures.

Madame OUEDRAOGO Habibou est tenue au strict respect des normes de sécurité en la matière.

Article 37 Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle D2, lot 232, section hamdalaye, sise au secteur 01 de la ville de Bobo-Dioulasso, d'une superficie de 360 m² environ, dont monsieur OUEDRAOGO Ali est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°0106811/187 du 10 Septembre 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+1 extensible devant abriter des boutiques et magasins.

Article 38 Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle A, lot 123, section BK, sise au secteur 03 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 1400 m² environ, dont monsieur OUEDRAOGO Boukari est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°0243437/206 du 19 Juillet 2011.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+4 devant abriter des boutiques.

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle B, lot 123, section BK, sise au secteur 03 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 1400 m² environ, dont monsieur OUEDRAOGO Boukari est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°0243309/206 du

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+3 devant abriter des boutiques.

Article 40 Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle C, lot 123, section BK, sise au secteur 03 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 1400 m² environ, dont monsieur OUEDRAOGO Boukari est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°0243466/206 du 22 Avril 2011.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+4 devant abriter des boutiques.

Article 41 Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 03, lot 06, section KC, sise au secteur 29 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 320 m² environ, dont monsieur OUEDRAOGO Moussa David est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°0171117/206 du 13 Mai 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+2 devant abriter des boutiques et des bureaux.

Article 42 Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 23, lot 15, section 377 sise au secteur 23 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 379 m² environ, dont madame OUEDRAOGO/SAWADOGO Noélie est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°0174044/206 du 18 Janvier 2011.

Ledit terrain est désormais destiné à usage hospitalier pour la construction d'un immeuble R+2 devant abriter une clinique.

Article 43

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 09, lot 19, section 476, zone C1 sise au secteur 15 (Ouaga 2000) de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 600 m² environ, dont monsieur OUEDRAOGO Pagnin Bernard est superficiaire suivant Attestation d'

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'une unité de production de glaces alimentaires.

Monsieur OUEDRAOGO Pagnin Bernard est tenu au strict respect des normes de sécurité environnementales en la matière.

Article 44 Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 11, lot 03, section HX, sise au secteur 08 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 370,5 m² environ, dont madame OUEDRAOGO/ZOMA Laure est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°0145784/206 du 21 Août 2008.

Ledit terrain est désormais destiné à usage hospitalier pour la construction des locaux d'une pharmacie.

Article 45

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 08, lot 77 bis, sise au secteur 13 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 380 m² environ, dont monsieur RABO Idrissa est superficiaire suivant Permis Urbain d' Habiter n°0119111/187 du 24 Septembre1992.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+2 devant abriter des bureaux.

Article 46 Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 01 portion Nord, lot 09, section DK sise au secteur 10 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 296 m² environ, dont monsieur RABO Salam est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°0215783/206 du 04 Novembre 2010.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+3 devant abriter des bureaux.

Article 47

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle A, lot 2520, quartier Accart ville nord, sise au secteur 10 de la ville de Bobo-Dioulasso, d'une superficie de 487 m² environ, dont monsieur SANOU Pierre est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°17377/1000 du 21 Août 1983.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'une station de distribution d'hydrocarbures au profit de la SOBUCOP.

Monsieur SANOU Pierre est tenu au strict respect des normes de sécurité en la matière.

Article 48 Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 10, lot 07, section BK, sise au secteur 24 de la ville de Bobo-Dioulasso, d'une superficie de 366 m² environ, dont monsieur SANOU Seydou est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°0127981/187 du 23 Mai 2008.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'une station de distribution d'hydrocarbures.

Monsieur SANOU Seydou est tenu au strict respect des normes de sécurité en la matière.

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 01, lot 02, section RE, sise au secteur 16 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 328 m² environ, dont monsieur SAVADOGO Abdoulaye est superficiaire suivant Permis Urbain d' Habiter n°1160849/1000 du 22 Août 2005.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+1 devant abriter des boutiques.

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti initialement à usage d'habitation, formant la parcelle Q, lot 328, section Samandin, sise au secteur 07 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 625 m² environ, dont monsieur SAVADOGO Hamidou est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°0215760/206 du 25 Octobre 2010.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+3 devant abriter des boutiques et des bureaux.

Article 51 Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle B, lot 109, sise au secteur 10 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 495 m² environ, dont monsieur SEBGO Noraogo Mahamoudou est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°0215786/206 du 25 Mai 2011.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble devant abriter des bureaux, magasins et boutiques.

Article 52 Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 13, lot 50, section 455, sise au secteur 29 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 258 m² environ, dont monsieur SIMPORE Louis est superficiaire suivant Attestation d'Attribution de Parcelle n° 2261 du 27/09/2011.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+3 devant abriter des magasins et des bureaux.

Article 53 Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 12, lot 06, section KA, sise au secteur 29 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 300 m² environ, dont monsieur SINARE Boukaré est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°0170808/206 du 23 Février 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+3 devant abriter des boutiques et des appartements.

Article 54 Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage de commerce, d'industrie et d'artisanat, formant la parcelle 01, lot 01, section AS, sise au secteur 25 de la ville de Bobo-Dioulasso, d'une superficie de 20710,94 m² environ, dont monsieur SOMANDA Ousmane est superficiaire suivant Permis d'Exploiter n°0000801 du 29 Septembre 2008.

Ledit terrain est désormais destiné à usage d'infrastructures scolaires pour la construction d'un complexe scolaire.

Article 55 Est autorisé le changement de destination du terrain hors lotissement, initialement à usage de commerce (auberge), dans la localité de KOUBRI, d'une superficie de 20000 m² environ, dont monsieur SORE Ali est superficiaire suivant Attestation d'Attribution de parcelle n°2009-020 du 18/09/2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage d'infrastructures scolaires pour la construction d'un complexe scolaire.

Article 56 Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 17, lot 53, Section DW, sise au secteur 23 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 300 m² environ, dont monsieur TARPAGA Jean-Baptiste est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°0172680/206 du 20 octobre 2010.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+3 devant abriter des bureaux.

Article 57 Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 07, lot 33, section G zone B sise au secteur 15 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 654 m² environ, dont monsieur TRAORE Paul Benjamin Jean-Marie est superficiaire suivant Attestation d'Attribution de Parcelle n°0952 du 11 Juin 2003.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+3 devant abriter des bureaux, des boutiques et des appartements.



Article 58

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 04, lot 01, section 306 sise au secteur 17 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 240 m² environ, dont monsieur ZONGO Banoaga Marc est superficiaire suivant Attestation d'Acquisition de Droits Provisoires N°2009-2956 /MEF/SG/DGI/DRIC/D.F-B/RDPFB du 23 novembre 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un bâtiment devant abriter des boutiques et des appartements.

Article 59 Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle H, lot 111, section Bilibambili sise au secteur 03 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 1137 m² environ, dont monsieur ZONGO Youba est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°0145896/206 du 20 Avril 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un bâtiment devant abriter des boutiques et des bureaux.

Article 60 Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 13, lot 32, section SN, sise au secteur 28 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 310 m² environ, dont monsieur KASSAMBA Ali Diaby est superficiaire suivant Permis Urbain d'Habiter n°0216451/206 du 14 juin 2010.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce pour la construction d'un immeuble R+3 devant abriter des appartements pour résidence Hôtelières.



Article 12 Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme et le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 decembre 2012

Blaise COMPAOI

Le Premier Ministre

Beyon Luc/Aldophe TIAO

Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme

Le Ministre de l'économie et des finances

Bembramb.

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Jérôme BOUGOUMA

